

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.237 du 29 août 2014

A. 208.612/XIII-6593

En cause :

1. **KERIS** Joseph,
 2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
 3. **KERIS** Benoit,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SOCIETE DE CONSTRUCTIONS
INDUSTRIELLES ET DE MACHINES AGRICOLES,**
en abrégé **SCIMA,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Sacha GRUBER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013 par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoît KERIS en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne du 20 [lire 28] janvier 2013 confirmant l'arrêté du collège communal de Soumagne accordant à la société anonyme (S.A.) SCIMA un permis unique visant à agrandir et exploiter une fabrique de machines agricoles et assimilés,

dans un établissement situé rue de Wergifosse, 172 à Soumagne, moyennant l'ajout de conditions complémentaires (REC.PU/12.151; extension ouest);

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par laquelle la S.A. SCIMA, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.982 du 7 janvier 2014 accueillant l'intervention de la S.A. SCIMA dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 février 2014 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 accueillant l'intervention de la S.A. SCIMA dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse et le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, du 10 juin 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juin 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 21 mars 2014;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 391,67 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.